

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de Paul Lagarde (séance du lundi 6 juin 2016)

François d'Orcival : Vous avez dit en conclusion de votre propos que le phénomène migratoire avait déstabilisé le droit de la nationalité. C'est un fait. Mais n'est-ce pas parce que nous autres Européens l'avons bien voulu ? Aux Etats-Unis, le phénomène migratoire est continu depuis la proclamation de l'indépendance et pourtant il n'a jamais affaibli la citoyenneté américaine. Lorsque vous dites : nationalité française et citoyenneté européenne, les Américains disent simplement *citizenship*. Quelle différence faites-vous ? Les populations qui ont émigré aux États-Unis sont souvent restées attachées à leur pays d'origine, qu'il s'agisse des Irlandais, des Allemands, des Italiens, des Asiatiques ou autres. Elles ont conservé leurs traditions et même, dans une certaine mesure, leur langue. Néanmoins, elles se sont fondues dans le creuset américain et se retrouvent, presque toujours avec fierté, autour du drapeau, de l'hymne et de la Constitution des États-Unis. Pourquoi n'en est-il pas de même chez nous ?

Réponse : La règle principale de nationalité aux États-Unis est le *jus soli*. En conséquence, dès la deuxième génération, les immigrants ne posent plus du tout de problème de nationalité puisque la nationalité américaine leur est acquise de plein droit. En outre, la nationalité américaine est une nationalité que l'on pourrait qualifier de fédérale.

En Europe – et c'est à mon sens regrettable – la citoyenneté n'a pas de spécificité dans ses règles d'attribution ; Pour être citoyen européen, il faut et il suffit d'être le national d'un des États membres de l'Union, mais il n'y a pas de règles communes d'attribution de celles-ci.

Est-ce notre droit de la nationalité qui serait coupable d'une relativisation de la notion de nationalité ou est-ce que ce sont les efforts d'intégration qui ne sont pas tout à fait suffisants ? C'est une question qui mérite d'être posée.

*

* *

Haïm Korsia : Vous avez parlé d'assimilation comme faisant suite à la naturalisation. Pour ma part, j'ai toujours préféré parler d'intégration. Avec l'assimilation, on se dilue et perd une part de ce que l'on est. Avec l'intégration, on apporte ce que l'on est et l'ensemble en devient plus riche. C'est la différence entre l'unité et l'uniformité.

En parlant de « deux maîtres », vous m'avez rappelé le débat sur la double allégeance. Vous avez souligné que nous avons tous une double allégeance, qui pourrait du reste nous mettre dans l'embarras en cas de confrontation entre notre engagement pour la France et notre engagement pour l'Europe. Ne devrait-on pas parler de double fidélité plutôt que de double allégeance ?

Réponse : On utilise en principe le terme d'intégration pour les étrangers qui vivent en France et celui d'assimilation pour ceux qui deviennent français. Pour

ma part, je ne crois pas que l'assimilation soit la suppression de toutes les différences. Le Marseillais restera toujours différent du Lillois, tant dans son parler que dans son comportement.

Pour ce qui est du binational avec ses deux maîtres, on décrit généralement sa situation comme étant quasi idéale puisqu'il possède deux passeports dont il peut jouer à sa guise. Mais en fait sa situation peut très vite devenir insupportable en cas de conflit de loyauté entre les deux États. Que faire ? On ne saurait supprimer la double nationalité. Selon quels critères le ferait-on ? Cela n'a pas de sens. Tout au plus peut-on, par des accords bilatéraux entre États, prévoir que la nationalité de l'État B est inefficace tant que le binational séjourne dans l'État A, et vice-versa.

*
* *

Xavier Darcos : J'avais retenu de la loi Delbrück de 1913 que la différence fondamentale entre l'Allemagne et le reste de l'Europe était celle qui oppose le *jus sanguinis* et le *jus soli* et que, dans la pensée germanique, l'acquisition de la nationalité se faisait par la filiation. N'est-ce pas cette opposition entre le droit du sang et le droit du sol qui continue, aujourd'hui encore, à nourrir le débat intellectuel sur la nationalité ?

Réponse : Assurément, le droit du sang a joué un rôle déterminant dans la loi Delbrück. Il prévaut d'ailleurs toujours en Allemagne. Pour ce qui est de la France, nous avons aussi ce droit du sang, combiné avec bien d'autres sources d'attribution de la nationalité.

La question générale qu'il convient de se poser est de savoir si les liens qui font attribuer la nationalité sont suffisamment forts pour que l'ensemble des nationaux soient perçus de la même façon, quelle que soit la source légale de leur nationalité.

*
* *

Jean Tulard : Le décret de 1811 que vous avez évoqué nous renvoie à une situation très particulière : Napoléon place ses frères sur des trônes, en Westphalie, en Hollande, à Naples, en Espagne. Du coup, ses frères et beaux-frères doivent renoncer à la nationalité française et à leurs biens en France. Ainsi Murat doit abandonner tous ses biens, dont le Palais de l'Élysée.

En fait, pour la famille de Napoléon, ce n'est pas très grave. Mais ça l'est beaucoup plus pour les fonctionnaires qui vont accompagner les frères de Napoléon. Siméon, devenu ministre de la Justice de Jérôme en Westphalie, doit renoncer au Conseil d'État. Il disparaît de l'almanach impérial de la liste des Conseillers d'État, chose épouvantable s'il en est !

Napoléon a tout inventé, comme on le sait, mais pas le statut de coopérant, qui est en matière de nationalité à mettre au compte des Républiques qui vinrent après lui...

Réponse : Permettez-moi toutefois de remarquer que le décret de 1811 ne répondait pas aux préoccupations des fonctionnaires que vous avez évoquées, car ces

fonctionnaires avaient perdu la nationalité française. Certes, ils n'étaient pas frappés par le droit d'aubaine, mais ils n'en perdaient pas moins leur statut.

*
* *

Bertrand Collomb : Ce n'est pas un hasard si, en Amérique latine, mais aussi ailleurs, grâce à la conception de la nationalité allemande par le *jus sanguinis*, des colonies allemandes sont restées très attachées à l'Allemagne et ont aidé très efficacement les entreprises allemandes à développer leurs activités. Les entreprises allemandes, à la différence des entreprises françaises, peuvent encore aujourd'hui compter sur des colonies allemandes restées très allemandes.

Vous n'avez pas évoqué le service militaire. Il me semblait pourtant que le besoin des États de disposer d'un maximum de soldats conduisait ces États à faciliter l'acquisition de la nationalité.

La Déclaration européenne des droits de l'homme et les interprétations parfois hardies qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme sont souvent sources de contraintes dans les droits nationaux. Ont-elles un impact sur la liberté des États européens à organiser comme ils l'entendent le droit de la nationalité ?

Réponse : En ce qui concerne les colonies allemandes, la loi Delbrück a assurément présenté de gros avantages. L'Allemagne a compris dès 1913 ce que nous n'avons compris que bien plus tard.

En ce qui concerne le service militaire, le droit de la nationalité a été, durant tout le XIX^e siècle et une partie du XX^e siècle, à la remorque du droit militaire et Niboyet avait pu écrire, dans une phrase demeurée célèbre, que « l'ombre du bureau de recrutement planait sur le droit de la nationalité ». En retracer l'histoire sortirait du cadre de la présente communication, d'autant que les liens entre service militaire et nationalité ne sont pas spécifiques de la mondialisation.

Quant aux droits de l'homme, ils peuvent jouer un rôle. Pendant longtemps, le Conseil d'État a jugé que la nationalité n'était pas au nombre des droits et libertés garantis par la Convention européenne. Cela n'est plus tout à fait vrai aujourd'hui. Des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne disent que le droit de la nationalité est du ressort de la souveraineté de chacun des États membres, mais dans le respect des droits de l'Union.

*
* *

Jean-Claude Trichet :

Pourriez-vous préciser davantage quelle est, à vos yeux, la différence entre intégration et assimilation ? Je ne doute pas que ces notions soient encore floues et non totalement définies. Mais beaucoup d'hommes politiques disent qu'ils sont pour l'intégration et pas pour l'assimilation, ou inversement. Ils soulignent eux-mêmes ce qu'ils perçoivent comme une différence substantielle.

Actuellement une vive polémique sur l'équipe nationale de football défraie la chronique. Elle est alimentée en particulier par les commentaires de messieurs Benzema, Ben Arfa, Cantona. Évoquant cette polémique, M. Thuram a souligné l'injustice de certains reproches en observant que l'éducation « à la française » avait

appris aux jeunes à ne pas respecter le drapeau et à ne pas chanter La Marseillaise, mais qu'on leur reprochait maintenant, devenus adultes et joueurs de football, de ne pas se draper dans le drapeau tricolore ! La grande différence entre les États-Unis et la France n'est-elle pas que, dans l'éducation secondaire, le respect du drapeau fait, aux États-Unis, partie intégrante de la culture, et très peu ou pas du tout chez nous, même si la situation semble être en train de changer ?

Par ailleurs, quelle est, à vos yeux, la différence de conception de la nationalité entre les États-Unis et la France, alors que ces deux pays me semblent être l'un et l'autre assez proches de la conception de la citoyenneté selon Renan ?

Réponse : L'intégration est une exigence qui s'adresse aux étrangers résidents. Pour obtenir une des nombreuses cartes de résident, les étrangers doivent suivre un « parcours d'intégration ». L'assimilation, du point de vue juridique, concerne l'acquisition de la nationalité française, le Code civil précisant qu'il faut être assimilé pour obtenir cette nationalité.

A-t-on vraiment appris aux jeunes issus des minorités visibles, comme l'a suggéré Thuram, à mépriser le drapeau ? J'en doute, même si des influences négatives ont pu s'exercer dans ce qu'on nomme aujourd'hui « les quartiers ». Mais il ne s'agit nullement d'une politique délibérée des pouvoirs publics, encore moins de pratiques juridiquement établies.

La nationalité américaine a les mêmes effets que celle des États européens. Ce qui diffère, c'est le critère d'attribution de celle-ci. Il est beaucoup plus orienté par le *jus soli* car, étant terre d'immigration, les États-Unis étaient enclins à attribuer la nationalité à ceux qui venaient s'y installer.

*

* *

Bernard Bourgeois : Vous êtes parti du constat de la répugnance forte à lier le concept de nationalité à celui de nation. On préfère le lier à celui d'État et lorsque l'on veut un soubassement plus concret que l'État, on parle du social et du national. En fait, ce que cela traduit, c'est un désamour envers la nation. Certains, n'hésitant pas à lier l'affirmation de la nation à l'existence du nationalisme, considèrent que le meilleur moyen de lutter contre le nationalisme est de supprimer le mot nation, tout comme d'autres – ou les mêmes – disent parfois que pour lutter contre le racisme il convient de supprimer le mot race, comme si le fait, et non pas l'imbécile qui l'absolutise, était responsable de la déviation idéologique.

Pourquoi ce dénigrement de la nation ? Parce que la nation, c'est le natif, c'est la nature. Et l'acquisition de la nation, c'est la naturalisation. Mais cela déplaît à notre époque de volontarisme exacerbé où l'homme croit qu'il peut tout et que c'est sa volonté contractante qui seule peut être à l'origine d'un lien essentiel.

Toutefois, les faits rappellent que le volontarisme a ses limites. Il y a en effet des situations où la volonté pourrait se trouver face à un dilemme lorsque, en cas de double nationalité, les deux nations d'appartenance entreraient en conflit. Ne faudrait-il pas considérer qu'au fond on ne peut être membre que d'une seule nationalité et que tous les discours sur la bi- ou sur la pluri-nationalité ne sont en fait que des discours ludiques ?

Réponse : Si je vous entends bien, il faudrait que les enfants choisissent entre leur père et leur mère. Cela dit, je n'ai nullement exprimé de dédain de la nation.

J'ai simplement dit que la nationalité était le rattachement à l'État parce qu'il est des États qui comprennent plusieurs nations.

*
* *

Jean-Claude Casanova : La loi de 1899 et de 1927 était dominée par le problème militaire. La grande différence entre la France et l'Allemagne à cette époque était essentiellement la démographie. La France s'était même dotée d'une législation assez étonnante puisqu'un sujet britannique, par exemple, qui naissait dans un protectorat français, c'est-à-dire dans un territoire non français, acquérait la nationalité française. On comprend fort bien pourquoi les militaires ont toujours été favorables au droit du sol, à commencer par Bonaparte.

En droit positif français, y a-t-il des éléments reconnaissant à des individus plusieurs nationalités ?

Par ailleurs, en quoi la déchéance de nationalité pose-t-elle des problèmes juridiques ?

Réponse : Le droit français ne peut évidemment pas attribuer la nationalité d'un État étranger. Il s'agit toujours de règles unilatérales. Mais, indirectement, le droit français reconnaît l'appartenance à plusieurs nationalités dans la mesure où il fixe des règles pour répudier ou renoncer à la nationalité française, ce qui nécessite d'avoir une autre nationalité car on ne peut pas devenir apatride. Donc, conceptuellement, le législateur se représente parfaitement la possibilité d'une double nationalité.

Pour ce qui est de la déchéance de nationalité, elle est problématique car elle crée une discrimination soit entre les Français d'origine et les Français d'acquisition, soit entre les Français binationaux et les Français mononationaux. C'est pourquoi certains ont proposé de remplacer la déchéance de nationalité par l'indignité nationale, ce qui aurait résolu la question.

*
* *

Jean-François Mattei : Il me semble que les États ne maîtrisent plus aujourd'hui la nationalité dont ils sont pourtant le garant. Prenons l'exemple d'une situation particulière, celui de la gestation pour autrui. Celle-ci étant interdite en France, le couple infertile auquel je pense revient de l'étranger avec deux jumelles. On ne peut appliquer le *jus soli*. Pas davantage le *jus sanguinis* dans la mesure où l'on a affaire à une procréation artificielle avec une mère porteuse étrangère. Bien évidemment, dans l'intérêt des enfants, la CEDH a enjoint la France de reconnaître ces jumelles comme françaises. Je crois que ce type de situation, qui ira en se multipliant, ouvre une brèche supplémentaire dans le cadre de la nationalité. Dans le monde globalisé d'aujourd'hui, où la procréation à l'instar de nombre d'activités, est de plus en plus en plus globalisée, comment peut-on garder la nationalité qui est la nôtre ?

Réponse : La seule réponse possible est celle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt supérieur consiste pour l'enfant à avoir une filiation établie à

l'égard de ses parents d'intention qui l'élèvent et auprès desquels il grandit et elle consiste aussi à éviter une inégalité qui se créerait dans la cellule familiale entre les enfants biologiques et les enfants nés par gestation pour autrui.

*
* *

Alain Besançon : Les questions que vous avez traitées concernent les relations entre États, c'est-à-dire entre des formations de type moderne. Mais il existe des liens d'appartenance communautaire qui sont antérieurs à l'État et au droit modernes et qui perdurent. Je pense en particulier à l'islam et à la communauté des croyants, l'oumma. Quoique divisés en États, les musulmans gardent le sens de l'oumma. Comment articuler ces deux types de relations, liens avec un État et liens communautaires ?

Réponse : Il y a là un problème très difficile qui se pose au droit positif. Quand il s'agit par exemple de savoir quelle est la loi qui va s'appliquer à une personne, nous appliquons la loi de l'État dont cette personne est le national. Mais dans le cas d'un musulman ayant la nationalité d'un État laïque, la loi qui sera appliquée à son statut personnel par un État musulman ne sera pas celle de l'État dont ce Musulman est ressortissant, mais le droit de l'oumma, c'est-à-dire le droit musulman. Pour nous, la nationalité se heurte à un mur lorsqu'on lui oppose la religion.

*
* *

Jean-David Levitte : Le patriotisme américain et l'attachement au drapeau viennent d'être évoqués. Mon expérience américaine m'a montré la prégnance de ce phénomène dans toute la société. Cela tient d'abord au fait que tous les citoyens américains sont à égalité puisqu'ils sont tous descendants d'immigrés. À l'exception des malheureuses tribus amérindiennes, il n'existait pas au départ d'Américains de souche. Ce qui réunit tous les Américains, c'est l'immense fierté d'appartenir à la communauté américaine.

Cette fierté est enseignée dès l'école maternelle. Elle est entretenue par un quasi-rituel lors de chaque réunion publique : trois militaires s'avancent, celui du milieu portant un drapeau américain ; tout le monde se lève ; on met la main sur le cœur et l'on entonne l'hymne national ; puis l'on passe à l'invocation divine sous la direction d'un pasteur, d'un curé, d'un imam, d'un rabbin, etc.

Cette fierté d'appartenir à un État n'est pas propre aux seuls États-Unis. On la retrouve dans d'autres pays comme, par exemple la Chine ou le Japon. Pourquoi en Europe connaît-on moins ce type de fierté ? La construction européenne en diminuant le poids des États n'a-t-elle pas, à cet égard, joué un rôle ?

Réponse : On ne peut l'exclure, mais je crois plutôt, en le regrettant, que l'Union européenne n'est pas parvenue à insuffler la fierté d'être européen et que l'on n'a jamais envisagé sérieusement la création d'une nationalité européenne.

*

* *

André Vacheron : Pourquoi la notion de patrie est-elle en train de s'estomper dans les nations européennes ?

Réponse : Je ne suis pas certain qu'elle s'estompe, mais si c'est le cas, ce n'est nullement lié au droit de la nationalité. Peut-être est-ce lié à l'insuffisance de la citoyenneté européenne.

*

* *